

ORDONNANCE N° 021/89 DU 1er/9/89

portant approbation de l'Accord entre la République Populaire du Congo et les Sociétés AGIP-S.P.A. et AGIP-Recherches-Congo signé le 16 Mars 1989 à Brazzaville.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

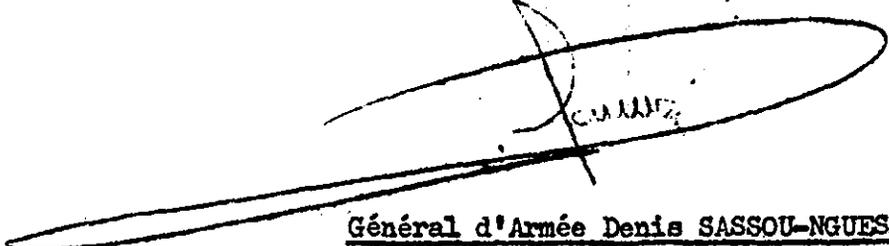
DECRETE :

Article 1er.- Est approuvé l'Accord entre la République Populaire du Congo et les Sociétés AGIP-S.P.A et AGIP-Recherches-Congo signé le 16 Mars 1989 à Brazzaville.

Article 2.- Le texte dudit Accord demeurera annexé à la présente ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./=

Fait à Brazzaville, le 1er SEPTEMBRE 1989


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

A C C O R D

Entre :

La République Populaire du Congo représentée par le Ministre
du Plan, des Finances et de l'Economie

d'une part,

et

les Sociétés AGIP S.p.A. et AGIP Recherches Congo représentées
par, respectivement Mr. R. MALGAROLI et Mr. E. CAINER.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

A partir du 1er Janvier 1989, il y aura conformément
aux modalités énoncées aux articles suivants, une seule
et unique détermination consolidée ayant pour l'objet
l'ensemble des activités de la Société AGIP Recherches
Congo.

ARTICLE 2

Le bénéfice du régime fiscal, prévu par la Convention
d'Etablissement du 11 Novembre 1968 telle que modifiée
par les Avenants 1, 2, 3 et 4 et par le présent Accord
(ci-après la Convention) expirera le 31 Décembre 2005.
La Convention restera en vigueur pendant toute la durée
des permis de recherche octroyés à AGIP Recherches Con-
go, sur le Territoire dépendant de la souveraineté de
la République Populaire du Congo y compris leur période
de renouvellement, ainsi que des concessions et des per-
mis d'exploitation qui en sont découlés ou qui pourront

Ru
6

[Signature]

ARTICLE 3

Pour la réalisation des travaux d'exploration et d'exploitation pétrolières pendant la durée de la Convention, les bénéfices du régime fiscal s'appliqueront au bénéficiaire, tel que défini à l'article 3 de l'Avenant n°1 à ladite Convention.

ARTICLE 4

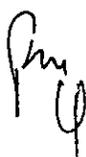
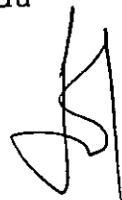
Pendant la durée de la Convention le Bénéficiaire déterminera, aux fins de l'impôt sur les Sociétés, une assiette unique résultant de l'ensemble de ses activités.

AGIP Recherches Congo fera une déclaration fiscale unique, faisant masse tant des charges déductibles, quelle qu'en soit la nature ou l'objet, que des recettes imposables, de ses activités dans les permis d'exploration et dans les concessions et permis d'exploitation où AGIP Recherches Congo est ou sera titulaire ou sur lesquels elle est ou sera associée y compris les concessions et permis d'exploitation pour lesquels existent des accords particuliers à la date de signature du présent Accord, sauf la concession d'Emeraude.

ARTICLE 5

A compter du 1er Janvier 1989, en ce qui concerne l'amortissement des dépenses d'exploration, sur tous les permis de recherche marins dont elle est ou sera titulaire ou sur lesquels elle est ou sera associée, AGIP Recherches Congo appliquera les dispositions de l'Accord du 27 Avril 1984 par dotation annuelle égale à 1/12ème du prix de vente de la production totale vendue au cours de chaque exercice et provenant de tous les champs exploités, ou AGIP Recherches Congo est ou sera titulaire ou sur lesquels elle est ou sera associée, y compris la production provenant des concessions et permis d'exploitation ayant fait l'objet d'accords particuliers à la date de signature du présent Accord, sauf la concession d'Emeraude.

.../...



ARTICLE 6

En dérogation des art. 4 et 5 ci-dessus l'AGIP Recherches Congo pourra revenir aux dispositions de l'Accord Particulier du 17.12.85 à partir du premier exercice financier bénéficiaire dans le cadre de l'Accord Particulier.

ARTICLE 7

L'annexe 1 à cet Accord donne la liste des biens, équipements, matériels, pièces de rechange bénéficiant du régime douanier à l'importation et à l'exportation, spécifique à AGIP Recherches Congo et à ses sous-traitants.

ARTICLE 8

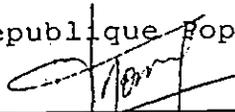
La Convention d'Etablissement passée le 1 Novembre 1968, approuvée par l'Ordonnance 8/68 du 29 Novembre 1968 et les autres Accords et Avenants antérieurs à la date de signature de cet Accord demeurent applicables dans la mesure où ces textes ne sont pas modifiés par le présent Accord.

ARTICLE 9

Le présent Accord sera approuvé par un Acte de la République Populaire du Congo ayant force de loi.

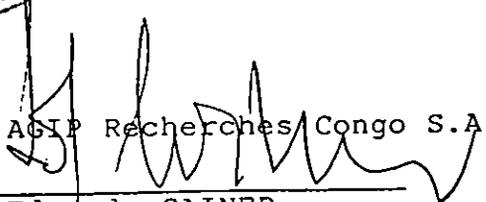
Fait à Brazzaville, le 6 MARS 1989

Pour la République Populaire du Congo,

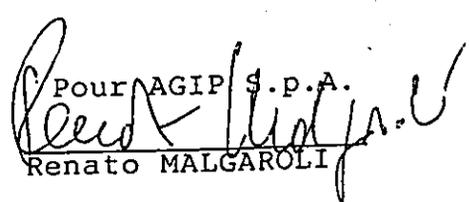

Mr. Pierre MOUSSA, Ministre du Plan,
des Finances et de l'Economie

LE MINISTRE

Pour l'AGIP Recherches Congo S.A.


Edoardo CAINER

Pour AGIP S.p.A.


Renato MALGAROLI

REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET
EXPORTATIONS PAR AGIP RECHERCHES CONGO ET SES SOUS-TRAITANTS

I - IMPORTATION

Les ensembles, sous-ensembles, matériels et produits importés par AGIP Recherches Congo pour les besoins de son activité pétrolière régie par la Convention d'Etablissement du 11 Novembre 1968 et ses Avenants 1 à 4 sont soumis aux régimes douaniers énumérés ci-après lors de leur dédouanement au Congo.

A - FRANCHISE TOTALE

Ensembles, sous-ensembles, produits et matériels ainsi que leur pièces de rechange et consommables pour les besoins de son activité pétrolière qui sont énumérés à l'annexe II des actes 13/65-UDEAC et 38/81 - CD 1251 et ceux ci-après désignés :

A1 - Matériels de forage et de sondage :

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage,
- Equipement de plancher,
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage,
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballages de ces produits,
- Treuil de forage,
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité,
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation,
- Equipements de mesure,

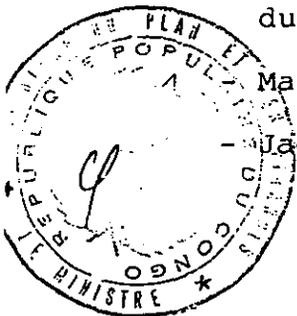
.../...



- Têtes de puits et équipements,
- Equipements de surface,
- Equipements d'essais de puits.

A2 - Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet,
- Matériels de stockage et d'expédition,
- Matériels de traitement des données techniques,
- Matériels de surface :
 - Outillage de maintenance,
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles,
 - Matériels de laboratoire de production,
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage,
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens,
 - Reveêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plates-formes et équipements pétroliers.
- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité,
 - Chaussures, casques et gilets de sauvetage,
- Matériels de laboratoire,
- Matériels de fonds,
- Matériels logistiques,
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifolds, gare de râcleurs et râcleurs,
- Matériels de contrat de production,
- Jackets et structures immergées,



.../...
Rm
Q

- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage,
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation,
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de services.

A3 - Autres matériels et produits

- "Catéring" destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage, en mer,
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et le transport des hydrocarbures,
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexion, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et disquettes,
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation,
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative. Il convient de se réserver la possibilité de la mettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

B - ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE AVEC DISPENSE DE CAUTION

- Appareils, bateaux et barges de forage,
- Barges de travail, barges de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcations de liaison et bateaux de sauvetage,
- Aéronefs,



...../....
Ravi
Q

- Véhicules automobiles utilitaires et de services propriétés d'AGIP Recherches Congo (véhicules de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels),
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par AGIP Recherches Congo dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures.

C - DROITS DE DOUANES A TAUX REDUIT

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes),
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.

D - REGIME DE DROIT COMMUN

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements des Agents AGIP Recherches Congo
- Vivres et boissons autres que ceux listés au A3,
- Matériels, équipements et fournitures de bureau.

II - EXPORTATION EN FRANCHISE

Exonération de toute taxe à l'exportation pour le brut, les matériels, accessoires, pièces de rechange en réparation, échantillons de brut, d'huile et de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, de matériels sous garantie rentrant dans le cadre des activités de recherche, d'exploitation, destockage et de transport des hydrocarbures d'AGIP Recherches Congo.

III - SOUS-TRAITANTS D'AGIP RECHERCHES CONGO

Les entreprises important directement au Congo ou exportant dans le cadre de contrats spécifiques de sous-traitance avec AGIP Recherches Congo bénéficient des régimes douaniers définis ci-dessus sous réserve de produire une Attestation délivrée par AGIP Recherches Congo pour les matériels importés et exportés.

